

Loi sur les rapports entre les conseils

Modification du 14 décembre 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu une initiative parlementaire;

vu le rapport du 21 juin 1983¹⁾ d'une commission du Conseil des Etats;

vu l'avis du Conseil fédéral du 19 septembre 1983²⁾,

arrête:

I

La loi sur les rapports entre les conseils³⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 45, 5^e al.

⁵ Le rapport de gestion donne un bref aperçu de l'état des travaux prévus par les grandes lignes de la politique gouvernementale, des écarts fondés et des nouveaux projets.

Art. 45^{ter}, 2^e al.

² Les motions relatives aux deux rapports, qui sont déposées suffisamment tôt pour être traitées par le Conseil fédéral, sont examinées conjointement aux rapports en séance plénière. Le Conseil fédéral peut demander de reporter la décision à la session suivante.

Art. 45^{quater}

Abrogé

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

¹⁾ FF 1983 III 423

²⁾ FF 1983 III 1049

³⁾ RS 171.11; RO 1984 768

Conseil des Etats, 14 décembre 1984

Le président: Kündig

La secrétaire: Huber

Conseil national, 14 décembre 1984

Le président: Koller

Le secrétaire: Zwicker

Date de publication: 27 décembre 1984¹⁾

Délai d'opposition: 27 mars 1985

28411

Loi sur les rapports entre les conseils Modification du 14 décembre 1984

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1984
Date	
Data	
Seite	1471-1472
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 226

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.